

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°72-2026-139

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2026

Sommaire

Préfecture de la Sarthe /

72-2026-07-03-00003 - Arrêté 60ème Rallye du Mans (7 pages) Page 3

Préfecture de la Sarthe / DCL

72-2026-06-30-00009 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2026 portant renouvellement d'agrément d'un medecin chargé du contrôle médicale de l'aptitude à la conduite (3 pages) Page 11

Préfecture de la Sarthe / Service des sécurités

72-2026-07-03-00001 - 2026-07-03 AP d'interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés et non autorisés dans le département de la Sarthe (2 pages) Page 15

72-2026-07-03-00002 - 2026-07-03 AP interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel sono à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré et non autorisé (2 pages) Page 18

Préfecture de la Sarthe

72-2026-07-03-00003

Arrêté 60ème Rallye du Mans



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté du 03 juillet 2026

**Objet : 60^{ème} rallye régional Le Mans / 15^{ème} rallye Moderne et VHC /
13^{ème} rallye VHRS**

les 11 et 12 juillet 2026

Le préfet de la Sarthe,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code du Sport et notamment les articles L. 231-2 et suivants, L. 232-1 et suivants, L. 331-8, L. 331-9 et suivants et L.332-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulant sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2025 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental interdisant la circulation sur les sections des routes départementales utilisées par l'épreuve spéciale, à l'occasion de cette manifestation,

Vu les arrêtés des maires de Bonnétable, de Courcemont, de Ballon Saint Mars, de Beaufay, de Jauzé, de Courcival et de Roupperoux le Coquet, interdisant la circulation sur les voies utilisées par les épreuves spéciales,

Vu la demande de M. le Président de « l'Ecurie Le Mans » en vue d'organiser, avec le concours de l'Association Sportive Automobile Club de l'Ouest "Maine-Bretagne", le « 60^{ème} rallye régional Le Mans / 15^{ème} rallye Moderne et VHC / 13^{ème} rallye VHRS » les 11 et 12 juillet 2026, dans le département de la Sarthe,

Vu le règlement visé par la F.F.S.A et l'attestation d'assurance produite par l'organisateur,

Vu l'avis favorable du président du conseil départemental,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière - section "Epreuves et Compétitions Sportives" de la Sarthe réunie sur place le 18 juin 2026 à Bonnétable,

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Sarthe,

ARRETE :

Article 1^{er} - M. le Président de l'Ecurie Le Mans est autorisé à organiser les 11 et 12 juillet 2026, avec le concours de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest "Maine-Bretagne », le «60^{ème} rallye régional Le Mans / 15^{ème} rallye Moderne et VHC /13^{ème} rallye VHRS».

Article 2 - Cette épreuve représente un parcours de 109 km 880 comprenant 2 étapes et trois sections.

Le rallye comporte 5 épreuves spéciales d'une longueur totale de 39 km

900:

- ES 1 : Super spéciale de 1,2 km à parcourir 1 fois.
- ES de: Courcemont de 08,950 Km à parcourir 2 fois.
- ES de Jauzé de 10,400 Km à parcourir 2 fois

Information pour l'Epreuve Spéciale de « Bonnétable» (ES 1)

- longueur de 1 km 200 sur la commune de Bonnétable -
- fermeture des voies empruntées par la spéciale de 16 H 00 à 22 H 00 le samedi 11 juillet.
- Sur cette spéciale une zone publique est prévue au PK 0.490.

Information pour l'épreuve spéciale « Courcemont» (ES 2 et 4)

- longueur de 08 km 950 sur les communes de Courcemont, de Ballon saint Mars et de Beaufay.
- fermeture des voies empruntées par la spéciale le dimanche 12 juillet de 08 H 00 à 20 H 00.
- Sur cette spéciale trois zones publiques sont prévues :
 - commune de Courcemont au PK 0,010;
 - commune de Courcemont au PK 2,780 ;
 - commune de Courcemont au PK 8,700.

Information pour l'épreuve spéciale « Jauzé» (ES 3 et 5)

- longueur de 10 km 400 sur les communes de Jauzé, de Courcival, de Roupperoux le Coquet et de Saint Cosme en Vairais.
- fermeture des voies empruntées par la spéciale le dimanche 12 juillet de 08 H 00 à 20 H 00.
- Sur cette spéciale quatre zones publiques sont prévues :
 - commune de Jauzé au PK 0,110
 - commune de Jauzé au PK 1,720
 - commune de Courcival au PK 2,700 ;
 - commune de Roupperoux au PK 5.030.

Le PC course sera à Bonnetable, salle Mélusine.

Le départ s'effectuera à Bonnetable le samedi 11 juillet à 17 h00.

Les vérifications techniques et administratives auront lieu au complexe sportif de Bonnetable le samedi 11 juillet 2026 de 09 h 00 à 15 h 00.

Les reconnaissances pourront se dérouler le samedi 11 juillet de 08 h 00 à 14 H 30, avec trois passages maximum.

Le nombre maximum de voitures est fixé à 150 pour l'ensemble des épreuves.

Les voitures admises à concourir seront conformes aux règlements de la course visés par la Fédération Française du Sport Automobile.

Article 3 : L'épreuve devra répondre aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile pour laquelle elle a reçu délégation.

Tout au long du parcours routier de liaison, les concurrents devront se conformer strictement aux dispositions du Code de la route, respecter les limitations de vitesse ainsi que les mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le Président du Conseil départemental de la Sarthe et les Maires des communes concernées en vue de garantir le bon ordre ou la sécurité publique.

Toute contravention relevée contre un concurrent entraînera son élimination de cette épreuve.

Les organisateurs devront, de leur côté, appeler l'attention des concurrents sur la nécessité de circuler avec prudence sur les routes et ponts étroits et dans les agglomérations.

Article 4 : Dispositif de sécurité de la piste et des pilotes

Les pilotes devront être en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an à la date du jour du début de l'épreuve et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Les commissaires licenciés de la F.F.S.A. devront être mis en place conformément aux plans joints pour garantir la sécurité. Les postes de commissaires seront protégés conformément au règlement de la F.F.S.A.

Les commissaires devront connaître les renseignements à communiquer aux services de secours en cas d'accident : nom de la commune, nom de la voie, positionnement par rapport à un point reconnaissable, nombre de blessés et gravité de leurs blessures.

Des équipes de médiateurs de sécurité seront en relation avec la direction de course.

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour préserver tous les obstacles potentiellement dangereux pour les participants.

Les organisateurs devront en outre, si nécessaire, procéder au balayage des voies avant le début des épreuves.

Article 5 - Dispositif de protection du public

Le public est autorisé exclusivement dans les zones aménagées figurant sur les plans déposés sur la plateforme « manifestation Sportive ». Une protection efficace devra être mise en place à ces emplacements qui seront, par ailleurs, surveillés par au moins deux médiateurs de sécurité en relation avec la direction de course. Les zones spectateurs seront balisées avec de la rubalise officialisée « F.F.S.A. ». Ces zones devront être déterminées de telle sorte que le public ne puisse être impliqué dans une éventuelle sortie de route d'un véhicule.

Un fléchage sera mis en place pour indiquer l'accès des zones spectateurs.

L'organisateur devra matérialiser les zones interdites au public et prendra toutes les mesures nécessaires pour interdire la présence du public en dehors des zones spécialement aménagées à cet effet. Toute présence du public dans un lieu interdit entraînera l'arrêt de la manifestation par le directeur de course.

Tout accès du public dans les secteurs où sa sécurité ne peut être garantie devra être interdit.

Les riverains seront informés préalablement de la course.

Devant chaque habitation, un dispositif de sécurité assurera la sécurité des riverains.

La course ne pourra pas se dérouler si ces dispositions ne sont pas respectées.

Article 6 - Dispositif de sécurité et de secours

L'organisateur respectera en permanence le dispositif de secours prévu par le règlement de la F.F.S.A., il mettra notamment en place :

- Sur l'ES super spéciale de Bonnétable :

- 1 médecin
- 1 ambulance agréée
- 1 dépanneuse
- 6 commissaires
- 1 extincteur par poste commissaire minimum
- 1 Liaison radio et téléphone
- 1 liaison téléphonique avec le directeur de course et PC

- Sur l'ES « Courcemont » :

- 1 médecin
- 2 ambulances agréées et 1 en réserve
- 1 dépanneuse
- 25 commissaires
- 1 extincteur par poste commissaire minimum
- 1 Liaison radio et téléphone
- 1 liaison téléphonique avec le directeur de course et PC

- Sur l'ES « Jauzé » :
 - 1 médecin
 - 2 ambulances agréées et 1 en réserve
 - 1 dépanneuse
 - 29 commissaires
 - 1 extincteur par poste commissaire minimum
 - 1 Liaison radio et téléphone
 - 1 liaison téléphonique avec le directeur de course et PC

Les voies d'accès aux lieux de déroulement des épreuves chronométrées devront être dégagées pendant toute la durée des épreuves pour permettre l'évacuation rapide des blessés ou malades.

Tout au long du parcours routier, les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer un appel rapide des moyens de secours les plus proches en cas d'accident.

L'accès des secours sur les parcours de chaque épreuve spéciale ainsi qu'aux points de pénétration prévus pour accéder au circuit devra être garanti.

L'organisateur fléchera l'accès au poste de secours par un moyen visible du public et des secours extérieurs.

La présence d'une équipe d'extraction est vivement conseillée.

Article 7 : Dispositif de lutte contre l'incendie

L'organisateur respectera en permanence le dispositif de secours prévu par le règlement de la F.F.S.A.

Chaque voiture devra être équipée, au minimum, d'un extincteur manuel facilement accessible au pilote et au copilote.

L'organisateur mettra en place sur chaque parcours chronométré, ainsi que dans le parc d'assistance, un dispositif chargé d'assurer la lutte contre l'incendie constitué d'extincteurs portatifs homologués, en nombre suffisant et appropriés aux risques à défendre.

L'organisateur mettra en place un périmètre de sécurité autour des points de chauffe qui seront par ailleurs équipés d'extincteurs portatifs homologués, en nombre suffisant et appropriés aux risques à défendre.

L'organisateur affichera l'interdiction de fumer et d'utiliser toute flamme nue dans les parcs et zones d'assistance.

Il déchaumera ou tondra au plus ras l'ensemble du site et du parking réservé aux spectateurs afin de limiter les risques de propagation d'un incendie.

L'organisateur devra assurer l'accès et l'accueil des secours sur et au droit des voies empruntées par la course. Pour des raisons de sécurité, en cas d'intervention des sapeurs-pompiers, les commissaires devront arrêter la course.

Préalablement à l'événement, l'organisateur devra transmettre au S.D.I.S. les coordonnées téléphoniques de responsables de la course joignables durant toute la manifestation.

Les poteaux « incendie » situés le long du parcours devront rester accessibles et suffisamment visibles pour les engins de lutte contre l'incendie.

Article 8 : Conditions de circulation sur les voies

Les arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement du Président du conseil départemental et des maires des communes concernées, relatifs à cette épreuve, devront être strictement respectés.

Sur ces mêmes voies, toutes mesures devront être prises par les organisateurs pour assurer la sécurité des concurrents.

Toutes facilités devront être données aux riverains pour accéder à leur domicile ou en sortir en toute sécurité.

Les services de secours auront priorité de passage sur la course en cas de besoin.

Il sera interdit d'apposer des affiches, panonceaux, papillons ou inscriptions quelconques sur les voies publiques et leurs dépendances.

Article 9 : Tranquillité publique

L'organisateur prendra toutes les mesures utiles pour réduire la nuisance sonore causée au voisinage du circuit par des contrôles qu'il réalisera, par les modalités d'organisation de la compétition et des reconnaissances qu'il aura prévues et par toutes autres dispositions permettant d'accroître la tranquillité publique.

Article 10 : M. André Grison Président de l'Ecurie Le Mans, désigné organisateur technique, vérifiera au cours de visites sur place que le dispositif de sécurité et de secours prévu a bien été mis en place et transmettra les attestations de conformité à la Gendarmerie ou à la Préfecture, Direction du Cabinet – Bureau des polices administratives. Il peut également les transmettre par mel à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@sarthe.gouv.fr.

Si les mesures de sécurité n'étaient pas respectées, l'épreuve sera interrompue, à tout moment, sur ordre du directeur de course pris en liaison avec le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Article 11 : L'organisateur transmettra au moins six jours francs avant l'épreuve la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité, adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule pour ce rallye.

Article 12 : Tous les frais engendrés par la manifestation seront à la charge de l'organisateur.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés et la compagnie d'assurance de l'Association organisatrice ne pourra, en cas de sinistre, mettre en cause l'autorité administrative.

Article 13 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Sarthe, le Président du Conseil départemental, les Maires de Bonnétable, de Jauzé, de Courcival, de Courcemont, de Ballon Saint Mars, de Beaufay, de Roupperoux le Coquet, de Saint Cosme en Vairais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe, dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au Président de L'Ecurie Le Mans et au président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest "Maine Bretagne".

Le Préfet de la Sarthe,
Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Cabinet

Signé

Margaux SCHNEIDER

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-30-00009

Arrêté préfectoral du 30 juin 2026 portant
renouvellement d'agrément d'un medecin
chargé du contrôle médicale de l'aptitude à la
conduite

Affaire suivie par Linda POHU

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 30 JUIN 2026
modifiant l'arrêté du 22 août 2023 portant renouvellement de l'agrément
d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L243-7 de code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 221-10 à R 221-14, R 221-19, R 224-21 à R 224-23 et R 226-1 à R 226-4 ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Madame Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 09 septembre 2024 ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié par l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant agrément du docteur Xavier DAMOISEAU pour assurer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet médical jusqu'au 11 février 2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2026 n° DCPAT 2026-0031 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Considérant la demande du docteur Xavier DAMOISEAU en date du 18 décembre 2025 de ne plus assurer le contrôle médical en cabinet privé mais de continuer à siéger au sein de la commission médicale départementale ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier son agrément pour sa durée de validité restante ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le docteur Xavier DAMOISEAU, né le 30 novembre 1953, est agréé sous le n° **MCM2672002** pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire en commission médicale départementale.

ARTICLE 2 - Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le montant des honoraires des visites médicales, fixé par arrêté ministériel, est à la charge des usagers.

L'examen médical étant réalisé dans le cadre de la prévention de la sécurité routière, aucune feuille de maladie ne doit être remise à l'utilisateur.

Conformément à l'article L 243-7 du code l'action sociale et des familles ainsi qu'à la circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables en date du 11 janvier 2008, « *la gratuité des visites médicales prévues par le code de la route est accordée aux seuls titulaires du permis de conduire pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 %, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), quelle que soit la nature de l'incapacité.* »

ARTICLE 4 - L'agrément prévu à l'article 1 du présent arrêté est valable jusqu'au 21 août 2028.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à l'intéressé et dont copie sera transmise au président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Sarthe.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale,

Signé

Christine TORRES

ANNEXE :
CAHIER DES CHARGES DU CONTRÔLE DE L'APTITUDE PHYSIQUE À LA CONDUITE AUTOMOBILE

1. L'agrément des médecins.

Le médecin est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié par l'arrêté du 28 mars 2022.

- ✓ le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins ;
- ✓ la limite d'âge est de 75 ans ;
- ✓ Le médecin doit avoir reçu une formation spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé à tout médecin ayant suivi la formation (soit initiale, soit continue s'il a été membre de la commission médicale avant 1994) ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres ;
- ✓ le médecin consultant hors commission médicale dispose d'un cabinet médical, équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée (examen de la vue, des urines, etc.). La durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- ✓ l'agrément est accordé par arrêté préfectoral pour une période de 5 ans, sous réserve de la limite d'âge des 75 ans ; cet agrément est renouvelable pour la même durée. Le Conseil de l'Ordre des médecins du département a été tenu informé du projet par le conseil national et peut renseigner le médecin qui le souhaiterait ;
- ✓ le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile.

2. Modalités pratiques.

Les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale. L'utilisateur contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous ;

- ✓ le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;
- ✓ le médecin se refuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- ✓ le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite ;
- ✓ en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions (dispositif de correction de la vision, véhicule aménagé, etc...) doit être envisagée, le médecin informe l'utilisateur de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait remplir et signer l'utilisateur dans le cadre prévu à cet effet à l'issue du contrôle médical.
- ✓ le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il transmet directement à la préfecture du domicile de l'utilisateur un exemplaire du formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire – Avis médical ». et remet au conducteur examiné le double de ce document. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire.

Préfecture de la Sarthe

72-2026-07-03-00001

2026-07-03 AP d'interdiction temporaire de
rassemblements festifs à caractère musical non
déclarés et non autorisés dans le département
de la Sarthe

Le Mans, le 03 juillet 2026

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
non déclarés et non autorisés dans le département de la Sarthe
du vendredi 03 juillet 2026, 18h00, jusqu'au lundi 06 juillet 2026, 08h00**

**LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet du département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2026-0038, portant délégation de signature à Madame Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

Considérant que les informations transmises ce jour par les forces de sécurité intérieure laissent à penser que des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés et non autorisés sont susceptibles de se dérouler dans la zone de défense Ouest, durant la période du vendredi 03 au lundi 06 juillet 2026 ;

Considérant que le département de la Sarthe, est à la fois rural et très bien desservi par le réseau routier, ce qui en fait un département de choix pour les raveurs ;

Considérant que des événements de grande ampleur se dérouleront sur cette même période, à savoir, « Le Mans Classic », « Le Festival Plein Champ 2026 » et « Le Festival des Fiertés 2026 » au Mans ; que les forces de sécurité intérieure et les services de secours sont mobilisés de manière exceptionnelle à cette occasion ;

Considérant que, par ailleurs, les forces de sécurité intérieures sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « vigilance renforcée » ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré et non autorisé s'est déroulé dans le week-end du 24 au 25 janvier 2026 sur la commune d'Yvré-l'Évêque ;

Considérant que ce rassemblement non autorisé a nécessité une mobilisation urgente et importante de ressources des forces de sécurité intérieure et des services de secours, et qu'au cours de l'intervention, un policier a été blessé suite à des lancers de projectiles par plusieurs participants ;

Considérant que durant cet événement, de nombreux contrôles ont été effectués, aboutissant à plusieurs verbalisations pour des infractions telles que l'ivresse publique, la consommation de stupéfiants, la conduite sous l'emprise de stupéfiants, le non-port de la ceinture de sécurité ou le stationnement gênant ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'à ce jour, aucun rassemblement n'a fait l'objet de déclaration en préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il y a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Sarthe, **du vendredi 03 juillet 2026, 18h00, jusqu'au lundi 06 juillet 2026, 08h00.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Cette décision peut aussi fait l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur.

Article 4 : Le préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et qui entrera en vigueur à compter de sa publication.

Pour le préfet de la Sarthe,
la directrice de cabinet,

SIGNÉ

Margaux SCHNEIDER

Préfecture de la Sarthe

72-2026-07-03-00002

2026-07-03 AP interdiction temporaire de
circulation des véhicules transportant du
matériel sono à destination d'un rassemblement
festif à caractère musical non déclaré et non
autorisé

Le Mans, le 03 juillet 2026

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel
de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré
et non autorisé dans le département de la Sarthe
du vendredi 03 juillet 2026, 18h00, jusqu'au lundi 06 juillet 2026, 08h00**

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2114-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet du département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2026-0038, portant délégation de signature à Madame Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

Considérant que les informations transmises ce jour par les forces de sécurité intérieure laissent à penser que des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés et non autorisés sont susceptibles de se dérouler dans la zone de défense Ouest, durant la période du vendredi 03 au lundi 06 juillet 2026 ;

Considérant que le département de la Sarthe, est à la fois rural et très bien desservi par le réseau routier, ce qui en fait un département de choix pour les raveurs ;

Considérant que des événements de grande ampleur se dérouleront sur cette même période, à savoir, « Le Mans Classic », « Le Festival Plein Champ 2026 » et « Le Festival des Fiertés 2026 » au Mans ; que les forces de sécurité intérieure et les services de secours sont mobilisés de manière exceptionnelle à cette occasion ;

Considérant que, par ailleurs, les forces de sécurité intérieures sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « vigilance renforcée » ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure (CSI), les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré et non autorisé s'est déroulé dans le week-end du 24 au 25 janvier 2026 sur la commune d'Yvré-l'Évêque ;

Considérant que ce rassemblement non autorisé a nécessité une mobilisation urgente et importante de ressources des forces de sécurité intérieure et des services de secours, et qu'au cours de l'intervention, un policier a été blessé suite à des lancers de projectiles par plusieurs participants ;

Considérant que durant cet événement, de nombreux contrôles ont été effectués, aboutissant à plusieurs verbalisations pour des infractions telles que l'ivresse publique, la consommation de stupéfiants, la conduite sous l'emprise de stupéfiants, le non-port de la ceinture de sécurité ou le stationnement gênant ;

Considérant qu'à ce jour, aucun rassemblement n'a fait l'objet de déclaration en préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il y a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité routière ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel de son susceptible d'être utilisés pour un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite et cela à compter **du vendredi 03 juillet 2026, 18h00, jusqu'au lundi 06 juillet 2026, 08h00** sur l'ensemble des réseaux routiers et autoroutiers du département de la Sarthe.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Cette décision peut aussi fait l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur.

Article 4 : Le préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et qui entrera en vigueur à compter de sa publication.

Pour le préfet de la Sarthe,
la directrice de cabinet,

SIGNÉ

Margaux SCHNEIDER